

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CGV janvier 2025

Absys Cyborg : SAS au capital de 1 000 000 €. RCS Nanterre n°414 353 250, Siège Social : 3, Carrefour de Weiden, 92130 Issy-les-Moulineaux, France.

Article 1. Objet

Les Conditions Générales de Vente d'Absys Cyborg (Ci-après, CGV) s'appliquent à toutes ventes de prestations de services (ci-après « Prestations »), à toutes ventes de progiciels / logiciels / add-ons complémentaires (ci-après indifféremment « Progiciel ») et/ou matériels (ci-après « Matériels »), telles que décrites aux termes du bon de commande (ci-après le « Bon de commande ») et réalisées par Absys Cyborg.

Le Bon de commande et les CGV constituent le Contrat. Le Client, agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, reconnaît avoir pris connaissance, dans le cadre des relations précontractuelles avec Absys Cyborg, et avoir accepté les présentes CGV ainsi que les conditions générales d'utilisation des éditeurs (ci-après Editeurs) des Progiciels. Les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la signature du Bon de commande du Client. Tout Bon de commande signé par le Client implique son adhésion entière et sans réserve aux CGV. Aucune condition particulière - conditions d'achat du Client, stipulation imprimée sur sa commande, sur sa correspondance, ou déposée sur les plateformes de conformité etc. - ne peut, sauf acceptation formelle, préalable et écrite d'Absys Cyborg, prévaloir sur les CGV. En cas de contradiction entre le Bon de commande et les CGV, les CGV prévalent.

Le Client est informé que les Progiciels sont des ensembles complets et documentés conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le Client, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable de l'adéquation entre ses besoins, ses contraintes métiers, sa commande et son environnement technique et reconnaît qu'Absys Cyborg a répondu à l'ensemble de ses sollicitations et interrogations et qu'elle lui a transmis les informations dont elle disposait ou qu'elle connaissait, en ce compris celles concernant les limites potentielles des Progiciels, Matériels et/ou Prestations. Le Client est maître d'œuvre de conception de sa commande pour laquelle Absys Cyborg assure la maîtrise d'œuvre de réalisation. Absys Cyborg se réserve le droit de refuser par tout moyen écrit à sa convenance le Bon de commande du Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Article 2. Obligations d'Absys Cyborg

2.1. Généralités

Absys Cyborg, dans le cadre des discussions intervenues entre les Parties, a répondu à l'ensemble des sollicitations et interrogations du Client et lui a transmis les informations dont elle disposait ou qu'elle connaissait, en ce compris celles concernant les limites potentielles des Prestations, du Progiciel ou du Matériel. Absys Cyborg s'engage, pendant toute l'exécution du Contrat, à conseiller et à mettre en garde le Client.

Absys Cyborg s'engage, notamment, à :

- proposer au Client tout complément ou modification des Prestations prévues qui lui semblerait souhaitable,
- conseiller le Client sur d'éventuelles demandes fonctionnelles de sa part qui pourraient remettre en cause les solutions choisies,
- surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre,
- collaborer sans réserve dans un esprit de partenariat avec le Client,
- respecter les prescriptions d'utilisation et de paramétrage des Progiciels.

2.2. Conseil

Absys Cyborg s'engage à :

- solliciter auprès du Client tout renseignement ou information qu'elle jugera nécessaire à l'exécution de ses Prestations,
- informer le Client, dès qu'elle en aura connaissance, contre tous les risques susceptibles d'affecter l'exécution de ses Prestations.

2.3. Maîtrise d'œuvre

Absys Cyborg assure la maîtrise d'œuvre de réalisation des Prestations et notamment :

- l'animation du lancement et du suivi des Prestations,
- le contrôle et la conduite de l'avancement des Prestations,
- l'allocation et la planification des ressources des Prestations,
- la gestion des difficultés liées au projet du Client,
- le recensement des demandes de modifications qui peuvent lui être soumises.

Article 3. Obligations du Client

Le Client s'engage à s'impliquer et à collaborer activement dans le cadre de l'exécution du Contrat, à interroger Absys Cyborg sur les conséquences concrètes de son exécution, à transmettre et/ou autoriser l'accès par Absys Cyborg à toute information qu'elle pourrait juger utile dans le cadre de l'exécution du Contrat et à informer Absys Cyborg de toute particularité de son entreprise et/ou de son métier. Le Client s'engage à valider et à signer, avec ou sans réserve, les comptes rendus d'interventions d'Absys Cyborg au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur émission. La signature sans réserve de ces comptes rendus emporte réception des Prestations d'Absys Cyborg. A défaut de signature et/ou de réserve du Client dans le délai précité, leurs contenus seront présumés acceptés. Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur notamment en matière fiscale et sociale. Il est de la responsabilité du Client de valider l'adéquation des paramétrages demandés avec les obligations légales qui lui sont propres, d'en vérifier les résultats, de contrôler et de transmettre ses déclarations légales aux administrations dans les délais impartis. Absys Cyborg ne saurait être tenue pour responsable des conséquences des choix de paramétrages du Client ou d'un défaut de vérification de leurs résultats au regard des obligations légales ou réglementaires du Client.

Article 4. Responsabilité

4.1. Responsabilité d'Absys Cyborg

Absys Cyborg est tenue à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne peut être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'utilisation des Progiciels, Matériels et/ou Prestations non-conforme au Contrat, en raison de la qualité des données saisies par les utilisateurs du Client, en cas de suspension de l'accès ou de suspension temporaire ou définitive des Progiciels opérée dans les conditions prévues aux contrats qui le lient à l'Editeur et/ou à Absys Cyborg, en cas de dysfonctionnements signalés ou reconnus par les Editeurs, en cas de dysfonctionnements des Matériels, en cas de dysfonctionnements dus à des modifications réalisées à l'initiative du Client, ou en cas de dysfonctionnements survenant à la suite d'une installation de mises à jour réalisée par le Client, à son initiative et/ou celle d'un prestataire d'hébergement autre qu'Absys Cyborg. Elle ne pourra être tenue pour responsable, à l'égard du Client ou de tiers, de l'impossibilité d'accéder au Progiciel, du fait, notamment, d'un prestataire d'hébergement autre qu'Absys Cyborg ou des services de communication.

Dans le cas où le Client a confié l'hébergement d'un ou plusieurs Progiciels à Absys Cyborg, la responsabilité d'Absys Cyborg relative au dit hébergement est précisée au Contrat de Services Cloud d'Absys Cyborg.

4.2. Responsabilité du Client

Le Client s'engage à respecter intégralement les conditions et précautions d'installation et d'utilisation des Editeurs de Progiciels et/ou fournisseurs de Matériels, conformément à leurs conditions générales d'utilisation respectives et aux règles de l'art.

4.2.1 Authentification

Le Client est responsable de la gestion et de la confidentialité des moyens d'authentification nécessaires pour se connecter et utiliser les Progiciels et/ou Matériels et pour accéder aux données. Le Client s'engage à établir les règles de sécurité nécessaires afin, notamment, d'assurer et de préserver la confidentialité des moyens d'authentification des utilisateurs finaux. Il s'assure que les utilisateurs finaux ont connaissance et respectent lesdites règles de sécurité. Le Client supporte seul les conséquences pouvant résulter de la perte, la divulgation, ou l'utilisation frauduleuse ou illicite des moyens d'authentification fournis. La responsabilité d'Absys Cyborg ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre sauf en cas de faute de sa part dans l'utilisation ou la conservation des moyens d'authentification temporaires mis à sa disposition par le Client pendant la durée des Prestations. Absys Cyborg rappelle également au Client qu'il lui appartient de modifier régulièrement le(s) mot(s) de passe permettant d'accéder au(x) Progiciel(s) et d'une manière générale à son installation informatique. Il est de la responsabilité du Client, en cas de perte ou de divulgation éventuelle des moyens d'authentification, de procéder immédiatement au renouvellement desdits moyens d'authentification.

4.2.2 Données

Les données appartiennent au Client. Le Client est donc seul responsable des données qu'il héberge, collecte, stocke, transmet, diffuse, publie, et plus généralement utilise et/ou exploite. Sous réserve des stipulations de l'Addendum RGD, Absys Cyborg n'intervient et ne réalise à aucun titre que ce soit le contrôle, la validation ou la mise à jour des données.

Le Client garantit Absys Cyborg de la totale licéité des données et de l'absence de toute utilisation illicite ou abusive de données. En conséquence, le Client s'engage à indemniser, défendre et protéger Absys Cyborg et ses sous-traitants, à ses propres frais, de et contre toutes réclamations, pertes, dommages, allégations ou

responsabilités consécutives notamment (i) à toute atteinte aux personnes ou au patrimoine de tiers du fait desdites données, (ii) à toute violation des lois françaises ou internationales du fait des données, (iii) au caractère illégal, immoral, contrefaisant ou diffamatoire, ou allégué illégal des données (y compris les noms de domaine). Le Client s'engage à informer Absys Cyborg sans délai de tout fait susceptible de constituer, de la part du Client, une utilisation illicite ou abusive de données. Absys Cyborg conserve, en tout hypothèse, la maîtrise de sa défense dans le cadre de tout procès, mesures conservatoires ou mesures d'instruction. Par ailleurs, en cas de violation du présent engagement par le Client, et sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés par Absys Cyborg, le Contrat pourra faire l'objet d'une suspension immédiate ou pourra être résilié aux torts exclusifs du Client. Par dérogation expresse à l'article 14 « Résiliation pour faute » des CGV, la résiliation interviendra dans cette hypothèse sans mise en demeure préalable au jour de la première présentation de la lettre recommandée d'Absys Cyborg notifiant la violation.

Absys Cyborg rappelle également qu'il appartient au Client de réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes complètes et régulières de l'ensemble de ses données. Aucun préjudice ne pourra être imputé à Absys Cyborg du fait de la destruction ou de la détérioration de données, de fichiers ou de programmes. De même, Absys Cyborg ne pourra être considérée comme responsable en cas de contamination ou d'intrusion du fait des utilisateurs du Client. Dans le cas où le Client a souscrit au contrat de services Cloud d'Absys Cyborg, les sauvegardes seront assurées dans les conditions prévues aux termes dudit contrat.

4.3. Responsabilité des Parties

Toute réclamation de l'une des Parties aux fins de mise en jeu de la responsabilité de l'autre Partie devra faire l'objet d'une notification par RAR spécifiant les raisons pour lesquelles sa responsabilité est ou serait susceptible d'être mise en jeu et, s'il est déterminable, le montant du préjudice indemnisable. Cette réclamation devra, à peine de déchéance, être notifiée par RAR à l'autre dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle aura eu connaissance du fait générateur sur lequel elle repose de sorte que la Partie prétendue défaillante puisse, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires. Aucune action de l'une des Parties, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, ne pourra être engagée contre l'autre Partie passé un délai de vingt-quatre (24) mois après la connaissance du fait sur lequel elle repose.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution du Contrat dans la mesure où cette inexécution – ou retard – et l'empêchement dans l'exécution de leurs obligations respectives résultent d'un cas de force majeure, incendie, catastrophe naturelle, fait du prince ou tout autre motif indépendant de sa volonté tel que grèves, interruptions du travail, des services de télécommunication, retards de fournisseurs, sinistres ou accidents, épidémie ou pandémie, à condition que la Partie invoquant un de ces cas en notifie l'existence à l'autre par RAR dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la survenance de cet événement.

La responsabilité de chacune des Parties pour l'ensemble des préjudices subi est limitée aux (i) seuls préjudices directs, à l'exclusion de tous préjudices indirects (tels que notamment, sans que cette liste ne soit limitative, pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, pénalités fiscales ou sociales, perte de données ou de fichiers), et (ii) ne peut en aucun cas excéder le montant des seules Prestations facturées par Absys Cyborg au titre du Bon de commande du Client, hors toute(s) facture(s) Matériels et Progiciel(s). En tant que de besoin, les Parties précisent que la présente limitation de responsabilité ne s'applique pas à l'obligation de paiement par le Client des factures émises par Absys Cyborg et demeurent impayées.

Les Parties reconnaissent que le prix de la commande a été fixé en considération notamment (i) de la répartition des risques entre elles et (ii) du plafond de responsabilité qui en résulte. En conséquence, les Parties conviennent que la présente clause, au regard de la nature des éléments commandés et des obligations du Client, n'est ni dérisoire ni excessive, qu'elle reflète la répartition du risque entre elles et qu'elle a été négociée et acceptée par chacune des Parties au regard de l'économie générale du Contrat. Elles s'engagent à ne pas en contester la validité. Tout éventuel recours subrogatoire des assureurs ou de tiers cocontractant du Client, contre Absys Cyborg ou ses assureurs se fera dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Article 5. Prix, conditions de facturation et de règlement

Les factures sont payables par virement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission. A défaut de paiement à son échéance, (i) chacune des factures impayées portera de plein droit intérêt au taux de trois fois le taux d'intérêt légal calculé par jour de retard à compter de la date d'exigibilité de la facture, avec une indemnité forfaitaire minimum fixée à 40€ et, le cas échéant, une indemnisation supplémentaire, sur présentation de justificatifs, si les frais de recouvrement exposés devaient excéder ce montant (ii) Absys Cyborg se réserve le droit de suspendre immédiatement l'intégralité de ses Prestations, et ce jusqu'au paiement

intégral des sommes dues, (iii) toutes les factures émises par Absys Cyborg, à quelque titre que ce soit, seront immédiatement exigibles. En outre, toute somme recouvrée par un service contentieux sera majorée, à titre de clause de pénale, d'une indemnité fixée à 10% du montant des sommes éligibles.

Absys Cyborg facture ses Prestations sur la base du temps passé par ses équipes tel que figurant aux termes de ses différents comptes rendus d'intervention. Le tarif des journées de Prestations pourra être réévalué chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice Syntec. En cas de Prestations réalisées, à la demande du Client, le soir ou le week-end, le tarif fera l'objet d'une majoration de 50%. Toute intervention replanifiée à la demande du Client sera facturée à hauteur de 50% du montant de la commande si ce report intervient dans un délai compris entre 7 jours calendaires et 48h précédant la date d'intervention initialement prévue et de 100% si ce report intervient dans un délai inférieur à 48h. En cas de Prestation non réalisable du fait du Client, notamment quand les prérequis techniques ne sont pas respectés, les Prestations commandées seront facturées et dues à Absys Cyborg dans leur intégralité. En cas de demande d'accord de prise en charge, par le Client, auprès d'un organisme de formation, la Prestation sera facturée par Absys Cyborg directement au Client et Absys Cyborg pourra fournir au Client les documents nécessaires (plan de formation, feuille de présence et convention de formation) pour lui permettre de compléter son dossier de prise en charge auprès de son organisme.

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties déclarent expressément accepter les risques liés à la survenance de tout événement ou circonstance imprévisible qui surviendrait à compter de la date du Contrat et jusqu'à son expiration. Par dérogation expresse à l'article 1222 du Code civil, les Parties conviennent d'écarter l'exécution forcée du Contrat par un tiers ou le Client lui-même aux frais d'Absys Cyborg. Elles renoncent par ailleurs irrévocablement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1186 du Code civil pour faire valoir que le Contrat est caduc du fait que tout autre contrat a pris fin ou est caduc ou est sans effet pour quelque cause que ce soit (au motif que l'exécution d'un autre contrat aurait constitué une condition essentielle de son consentement au Contrat ou que l'exécution du Contrat est devenue impossible du fait qu'un autre contrat a pris fin ou est caduc ou est sans effet). Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, Absys Cyborg sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

Absys Cyborg se réserve le droit d'adresser au Client sa facture ou son avoir au seul format électronique. Dans ce cas, Absys Cyborg adressera, à l'adresse électronique communiquée par le Client, sa facture ou avoir au format électronique. Le Client pourra, sur simple demande écrite adressée à l'adresse du siège social d'Absys Cyborg, bénéficier de l'envoi de sa facture au format papier.

Article 6. Risque et réserve de propriété des Matériels

Les Matériels voyagent, dès leur prise en charge par le transporteur, aux risques et périls du Client à qui il appartient de vérifier la qualité, la quantité des Matériels livrés, et émettre toutes réserves utiles sur le bon de livraison. Il devra confirmer toute réclamation au transporteur avec copie à Absys Cyborg, en cas de retard, d'avarie, de Matériel manquant ou de non-conformité avec sa commande, conformément à l'article L.133-3 du Code de Commerce, par pli recommandé avec accusé réception, au plus tard dans les 3 jours suivant la livraison. La propriété des Matériels et / ou le droit d'utilisation des Progiciels ne sont définitivement transférés au Client qu'après paiement intégral de leurs prix, en principal et intérêt ainsi que tous frais accessoires.

Article 7. Prestations de services

7.1. Prestations

Le Client met à disposition d'Absys Cyborg l'environnement matériel et logiciel nécessaire à l'exécution de l'ensemble de ses Prestations et notamment celles relatives au déploiement et à la formation. Le Client s'engage à collaborer activement avec Absys Cyborg et s'assure de la présence, de la disponibilité et du niveau de compétences de ses collaborateurs. Absys Cyborg peut, sans être tenue par un accord du Client, avoir recours à tout sous-traitant de son choix pour tout ou partie de l'exécution de ses Prestations. Absys Cyborg demeure en tout état de cause responsable de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2. Carnet de jetons / Packs ou carnets d'heures (optionnel)

En complément de son contrat d'assistance et services, le Client aura la possibilité de souscrire à un carnet de jetons, à un pack ou à un carnet d'heures ci-après le Carnet couvrant la réalisation de prestations ponctuelles de courte durée, souscrit pour un nombre d'unités défini dans son Bon de commande, et permettant au Client de solliciter Absys Cyborg sur des demandes ponctuelles sortant du périmètre traditionnel du contrat d'assistance (ex : paramétrage simple, modification de format, formation éclair d'un utilisateur sur un module...). Ces prestations ponctuelles doivent être réalisables en télé-intervention. Pour chaque

solicitation du Client rentrant dans le cadre de son Carnet, Absys Cyborg fournira une estimation préalable et indicative du nombre d'unités nécessaires. Les prestations seront ensuite planifiées avec le Client selon la disponibilité de nos équipes, et sous réserve pour le Client de disposer d'une connexion haut débit, stable et performante. L'unité d'un pack ou d'un carnet d'assistance personnalisés est l'heure de prestation. L'unité « jeton » du carnet d'offre sur mesure est la demi-heure. Les unités sont déduites du Carnet au fur et à mesure de leur consommation, toute unité entamée étant décomptée dans sa globalité du Carnet. Les Carnets sont facturés à la commande dans leur intégralité. La durée de validité d'un Carnet est de deux (2) ans à compter de sa commande par le Client. Les unités non-consommées à leur expiration ne feront l'objet d'aucun remboursement et/ou avoir de la part d'Absys Cyborg.

Article 8. Maintenance

Si le Client souscrit à un contrat d'assistance et services auprès d'Absys Cyborg, les conditions relatives audit contrat sont, le cas échéant, précisées dans les Conditions Générales d'Assistance et Services Absys Cyborg (CGAS) et dans les Conditions Particulières d'Assistance et Services Absys Cyborg (CPAS).

Article 9. Garantie Editeurs et constructeurs

Les garanties contractuelles et les périodes de garantie sont celles des constructeurs des Matériels et/ou Editeurs des Progiciels, objets du Bon de commande.

Les développements spécifiques réalisés par Absys Cyborg sont garantis trois (3) mois à compter de leur livraison. Au-delà de cette durée, les demandes du Client relatives aux développements spécifiques ne pourront être traitées par Absys Cyborg que dans le cadre d'un contrat d'assistance faisant l'objet d'une nouvelle commande.

Article 10. Propriété intellectuelle des Progiciels / développements spécifiques / Conditions Générales d'Utilisation

Les Progiciels sont la propriété de l'Editeur qui est titulaire de tous les droits patrimoniaux y afférents. Absys Cyborg dispose uniquement des droits lui permettant de commercialiser les licences d'utilisation des Progiciels concédés au Client. Le Client dispose d'un droit d'utilisation à titre personnel et non cessible. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur les Progiciels. Tout Bon de commande passé par le Client implique son adhésion entière et sans réserve aux conditions générales d'utilisation des Editeurs des Progiciels dont il reconnaît avoir pris connaissance et qui fixent ses droits et ses obligations vis-à-vis de l'Editeur. Par dérogation à l'article 4.3. « Responsabilité des Parties », le Client garantit Absys Cyborg contre toutes les conséquences attachées à une quelconque violation de ses droits et obligations vis-à-vis de l'Editeur.

Il est rappelé que, pour certains Progiciels, le droit d'utilisation est directement assujéti au paiement annuel de la redevance et que chaque Progiciel est identifié chez l'Editeur par un numéro de série et un numéro de SIRET rattaché à ce numéro de série. Conformément aux conditions générales d'utilisation des Editeurs, le SIRET référencé correspond à l'identification chez l'Editeur de l'entité détentrice des droits d'utilisation du Progiciel.

Absys Cyborg rappelle au Client que :

- toute utilisation du Progiciel sur le site d'une entité non référencée chez l'Editeur est susceptible de constituer une utilisation illicite du Progiciel,
- tout changement d'entité utilisatrice (y compris en cas de changement de SIRET sans modification du SIREN) doit faire l'objet d'une régularisation par le Client auprès de l'Editeur,
- les transferts de licence ne sont autorisés qu'aux charges et conditions des Editeurs et moyennant le paiement éventuel de frais de transfert.

Absys Cyborg ne pourra procéder à un changement d'entité utilisatrice du Progiciel qu'après obtention par le Client de la validation formelle et écrite de l'Editeur.

Pour les Progiciels acquis auprès d'Absys Cyborg, l'acquisition de la licence et/ou du droit d'utilisation fait l'objet d'un référencement chez l'Editeur avec le SIRET du Client figurant sur son Bon de commande. Toutes commandes d'évolution (ajout d'option, ajout de postes supplémentaires, etc.), sont effectuées sur le numéro de série du Progiciel faisant l'objet d'une évolution, sans modification possible du SIRET associé.

Les développements spécifiques conçus et réalisés par Absys Cyborg sont la propriété d'Absys Cyborg qui se réserve la possibilité de les commercialiser en tout ou partie.

Article 11. Références

Nonobstant les stipulations de l'Article 13 « Confidentialité » ci-dessous, chacune des Parties est autorisée à citer l'autre Partie dans ses références commerciales et

sur tous supports d'information promotionnelle. Sur simple avis écrit, la Partie citée en référence pourra demander à l'autre Partie de suspendre cette communication.

Article 12. Données à caractère personnel

Les clauses relatives à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux données à caractère personnel sont précisées sur l'Addendum RGPD Absys Cyborg. Cet Addendum devra être complété et signé par le Client.

Article 13. Confidentialité

Les Parties entendent comme « Informations Confidentielles » (i) toute information protégée au titre du secret des affaires au sens de l'article L.151-1 du Code de Commerce, (ii) les Données à caractère personnel, (iii) l'ensemble des informations, analyses, études, documents et, de façon générale, tous autres éléments d'information de quelque nature que ce soit (notamment stratégique, technique, commerciale, financière, juridique ou administrative) dont l'une des Parties aura connaissance ou communication, dans le cadre du Contrat, que ce soit oralement, par écrit ou sur tout autre support et (iv) le contenu du Contrat.

Les Informations Confidentielles ne recouvrent pas la ou les informations (i) qui sont, ou seront à l'époque où elles seraient révélées, disponibles et connues du public autrement que du fait d'une divulgation par l'une ou l'autre des Parties, faite en violation des obligations résultant du Contrat et (ii) divulguées ou annoncées au public d'un commun accord entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît la nature strictement confidentielle des Informations Confidentielles. Par conséquent, chacune des Parties s'engage (i) à assurer la parfaite confidentialité des Informations Confidentielles reçues, même après la fin du Contrat, (ii) à les soumettre à un processus de conservation et de protection aussi strict que celui appliqué à ses propres documents ou informations sensibles, et de nature à en conserver la confidentialité la plus totale, (iii) à ne les divulguer le cas échéant qu'aux Editeurs des Progiciels, aux sous-traitants des Parties et sous réserve que lesdits sous-traitants soient tenus également par les mêmes obligations de confidentialité que celles visées aux présentes.

Il est convenu que les obligations de confidentialité ci-dessus visées ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles qui doivent être divulguées (i) en application d'une disposition légale ou réglementaire en vigueur, et (ii) dans le cadre d'une procédure ou enquête judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une procédure similaire initiée par une juridiction compétente ou par une autorité administrative gouvernementale.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties pourra conserver une copie de toute Information Confidentielle (i) pour les stricts besoins d'archivage à condition que cette conservation soit rendue nécessaire par une législation, une réglementation en vigueur, et à la condition expresse que ces informations continuent à être traitées comme des Informations Confidentielles, et (ii) afin de se conformer à une disposition légale ou réglementaire applicable, ou à une décision d'une juridiction ou autorité administrative, de contrôle ou réglementaire compétente.

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour toute la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans à compter de son terme, quelle qu'en soit la cause.

Il couvre de façon rétroactive toutes les Informations Confidentielles qui ont été communiquées à chacune des Parties ou dont elles auraient eu connaissance avant la signature du Contrat.

Article 14. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autres des Parties aux obligations contractuelles visées à l'article 5 « Prix, conditions de facturation et de règlement », l'article 10 « Propriété intellectuelle des Progiciels / développements spécifiques / Conditions Générales d'Utilisation », l'article 12 « Données à caractère personnel », l'article 13 « Confidentialité », l'article 16 « Non sollicitation du personnel », à l'article 18 « Assurance » ou l'article 19 « Lutte contre le fraude et la corruption », et après mise en demeure adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, le Contrat sera résilié de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie lésée. En toute hypothèse, les délais visés ci-dessus courent à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

La résiliation du Contrat pour un autre manquement que ceux énumérés limitativement ci-dessus pourra intervenir de plein droit, soixante (60) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre RAR restée sans effet auprès de la partie défaillante. En toute hypothèse, les délais visés ci-dessus courent à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Les droits et obligations des Parties aux termes de l'article 4 « Responsabilité », l'article 5 « Prix, conditions de facturation et de règlement », l'article 6 « Risque et réserve de propriété des Matériels », l'article 10 « Propriété intellectuelle des Progiciels / développements spécifiques / Conditions Générales d'Utilisation »,

l'article 12 « Données à caractère personnel », l'article 13 « Confidentialité », l'article 16 « Non sollicitation du personnel », l'article 17 « Convention sur la preuve », et l'article 21 « Loi applicable – Attribution de compétence » restent en vigueur pour les besoins de leur exécution à l'arrivée du terme du contrat ou en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Article 15. Cession

Chaque commande est conclue en considération de la personne du Client. Le Client ne pourra céder, déléguer ou transmettre ses droits et obligations au titre du Contrat, de manière partielle ou totale, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit d'Absys Cyborg. Absys Cyborg rappelle au Client que le transfert des droits attachés au Progiciel nécessite l'accord de l'Editeur aux charges et conditions définies par ce dernier.

Article 16. Non sollicitation du personnel

Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher, directement ou indirectement, le personnel d'Absys Cyborg ayant participé à l'exécution du Contrat pendant toute sa durée et vingt-quatre (24) mois après son terme, quels que soient les motifs. Le non-respect de cette interdiction par le Client entraînera automatiquement et de plein droit le versement à Absys Cyborg d'une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de sélection, de recrutement, de formation et aux dommages résultant des engagements pris, soit une somme correspondant à douze (12) mois du salaire brut, charges patronales incluses, du collaborateur concerné. Le Client déclare et reconnaît que la présente clause est proportionnée aux intérêts légitimes qu'Absys Cyborg entend protéger, notamment, le maintien de sa clientèle et les compétences au sein de ses effectifs.

Article 17. Convention sur la preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties acceptent que les enregistrements et les éléments d'horodatage effectués par les systèmes d'informations de chacune des Parties soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et éléments qu'ils matérialisent conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

En toute hypothèse, en cas de contradiction entre les enregistrements et/ou l'horodatage du système d'informations du Client et celui d'Absys Cyborg, ce dernier prévaudra.

Article 18. Assurance

Chaque Partie s'engage à souscrire et maintenir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle au niveau requis par les usages.

Article 19. Lutte contre la fraude et la corruption

Chacune des Parties s'engage, et se porte fort pour le compte de ses sous-traitants et/ou tout tiers lié à l'une d'elle, à :

- respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (ci-après, les « Dispositions anti-fraude »),
- ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude,
- s'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre Partie à enfreindre des Dispositions anti-fraude,
- notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion du Contrat,
- mettre en place et conserver pendant la durée du Contrat, leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des exigences applicables à la lutte contre la fraude et la corruption et les faire appliquer le cas échéant.

Le code de conduite et le dispositif d'alerte éthique d'Absys Cyborg sont disponibles sur notre site web www.absyscyborg.com à la page « Nos valeurs ».

Article 20. Obligation de vigilance

Absys Cyborg met à jour l'ensemble des documents inhérents à son obligation de vigilance sur les plateformes de conformité Progivis, e-attestations, Hivéo, Actradis et Myprocurement.

Article 21. Loi applicable – Attribution de compétence

LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE.

TOUTE DIFFICULTE NEE DE LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA TERMINAISON DU CONTRAT SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE.